

Procès-verbal de la Séance du 05 juillet 2022
Du Conseil Municipal
De la commune de La Combe de Lancey

L'an deux mil vingt-deux, le 05 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de La Combe de Lancey dûment convoqué en date du 23 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de La Combe de Lancey, sous la présidence de Madame Régine VILLARINO, Maire.

Étaient présents

Régine VILLARINO, Roger GIRAUD, Céline PAVAROTTI, Cécile ROISIN, Nathalie REVERDY,
Yvan BELLEFFI, Laurent BERNARD, Stéphane GAUTIER, Christine PIEGAY

Étaient absents

Maxence CARRAUD, Grégoire MARTINI

Avaient donné pouvoir

Daniel BOULLE procuration à Roger GIRAUD
Line PICAT procuration à Céline PAVAROTTI
Françoise SCHMITT procuration à Régine VILLARINO

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Nathalie REVERDY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Procès-verbal du précédent conseil municipal

Après lecture du procès-verbal du dernier Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Affaires traitées par délégation

Les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au Maire et aux adjoints : néant

I- Délibérations

Délibération n°1

OBJET : Remboursement des frais de déplacement du personnel et des élus

Rapporteur : Régine VILLARINO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités de mission et fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat à l'article 1 ;

Madame le maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1 de l'arrêté du 14 mars 2022 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des tarifs fixés par cet arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2022 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Taux des indemnités kilométriques - Métropole			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Après délibération, à l'unanimité des membres du conseil municipal présents et représentés, acceptent le remboursement des frais de déplacement du personnel et des élus à hauteur des taux des indemnités kilométriques fixées par l'article 1 de l'arrêté du 14 mars 2022.

POUR 12

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2

OBJET : Passage à l'instruction comptable M57

Rapporteur : Régine VILLARINO

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du seul budget communal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

La commune de La Combe de Lancey, dont la population est de 726 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée.

L'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

- en matière budgétaire : la commune n'ayant pas vocation à utiliser les autorisations de programme

(AP/AE) au recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

- En matière comptable : l'amortissement est facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Madame le maire propose à son assemblée d'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 Abrégée à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 ;
- transmet à M. le préfet de l'Isère la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;
- transmet le formulaire de candidature à une bascule à la M57 au directeur régional et départemental des finances publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable.

POUR 12

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°3

OBJET : Signature de la convention territoriale globale (C.T.G.)

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le Maire rappelle que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) sont arrivés à échéance le 31 décembre 2021, pour laisser la place à la Convention Territoriale Globale (CTG).

La mise en place de cette CTG résulte d'une démarche nationale engagée par la CNAF qui a pour objectif de mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service de la politique familiale et sociale des territoires, afin de coordonner les dispositifs existants déjà mis en œuvre, et de maintenir, développer, adapter ou améliorer les services aux familles. Il est ainsi rappelé que cette démarche nationale est appliquée sur chaque territoire sans réelle prise en compte de leurs spécificités.

Pour autant, sur le territoire du Grésivaudan, cette démarche associe les communes, le conseil départemental, le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du centre socioculturel de Brignoud et la communauté de communes Le Grésivaudan. Cette dernière assume son rôle d'interface avec les partenaires et la CAF, et assure le pilotage dans l'objectif de sécuriser les financements et proposer une animation du dispositif au service de tous.

Conformément à l'expression des élus lors de la conférence des Maires qui s'est tenue le 30 mai 2022, les discussions politiques se poursuivront tout au long de la CTG qui pourra être amendée en conséquence. La signature de la CTG qui interviendra en septembre 2022 est en effet une première étape nécessaire au maintien et au versement des financements de la CAF issus du précédent CEJ.

► La durée de la CTG sera de 4 ou 5 ans et intégrera :

- un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies conjointement par la CAF, les communes et la communauté de communes. Il a été engagé en 2021, à l'échelle du Grésivaudan, et sera mis à jour et affiné par secteur en 2023 ;
- l'offre existante d'équipements soutenue par la CAF et la(es) collectivité(s) locale(s) ;
- un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants. Ce plan d'action sera développé en 2023, suite à la mise à jour et au partage du diagnostic ;
- les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

► Financièrement :

La CTG engage la CAF et la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s) à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici.

Ce financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements versés au titre des CEJ pour les services existants selon des modalités de calcul simplifiées (bonus territoire) ;
- une incitation financière pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités signataires des CTG.

► Les contours de la CTG du Grésivaudan,

La convention sera signée fin septembre 2022, et comprendra les éléments suivants :

- 5 thématiques, à savoir, les thématiques socles issues du contrat CEJ : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité auxquelles les Maires du territoire réunis en conférence des Maires le 30 mai 2022 ont souhaité ajouté la thématique Animation de la Vie Sociale. Des thématiques additionnelles pourront être intégrées au cours de la CTG ;
- une gouvernance composée d'organes décisionnels, soutenus par des organes techniques, à deux niveaux : à l'échelle du territoire dans sa globalité, et pour chaque secteur CTG qu'il s'agira de préciser en cours de CTG.

La CTG est ainsi une convention évolutive dans le temps. La communauté de communes Le Grésivaudan, dans son rôle de coordination, sera particulièrement attentive dans les discussions avec les partenaires et financeurs à la sécurisation des moyens financiers et humains alloués à la politique familiale et sociale conduite sur le territoire.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres représentés, autorise Madame le Maire à signer cette convention et à poursuivre les discussions autour de la démarche de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale.

POUR 12

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°4

OBJET : Création de poste – filière administrative

Rapporteur : Régine VILLARINO

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, et après avoir entendu Madame le maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE la création de l'emploi permanent suivant sans publication de l'annonce d'emploi :

Adjoint administratif

Date de création : 1^{er} Septembre 2022

Nombre d'heures du poste : 28h00

POUR 12

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°5

OBJET : Tarif du chauffage des logements communaux

Rapporteur : Régine VILLARINO

Comme chaque année, il convient de fixer le tarif du chauffage pour les deux logements dits « des écoles ».

Considérant que le prix moyen du granulés bois acheté depuis une année est de 0,38 € au kg soit 380 € la tonne,

Considérant que l'équivalence de kWh produit par une tonne de granulés bois est de 5000 kWh/tonne,

Considérant les frais d'investissement de la commune qui s'efforce de réaliser des économies d'énergies

Considérant les frais d'entretien afférents à la chaudière à granulés.

Considérant la hausse des prix du granulé consécutive à la hausse du prix de la matière première (bois) actuelle.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres représentés, fixe le prix du kWh à 0,1207 € pour l'année 2022.

POUR 12

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°6

OBJET : Décision modificative budgétaire n°2 du budget 2022

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que suite à une erreur d'affectation, il convient de rectifier le budget 2022 comme suivant :

- En section d'investissement :

DI Article 21783/21 - 7 940 € €

DI Article 21784/21 - 11 410 €

DI Article 2183/21 + 7 940 €

DI Article 2184/21 + 11 410 €

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal accepte la révision des crédits décrite ci-dessus.

POUR 12

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°7

OBJET : Dossier de travaux pour la salle multi-accueil : demande de subventions

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'actuellement, la commune ne peut plus mettre à disposition du centre de loisirs le gymnase. D'autre part, afin de recevoir de façon adaptée ce centre de loisirs et les activités périscolaires il convient de réhabiliter l'ancien local pompier en salle multi-accueil et de mettre aux normes le gymnase.

Madame le maire informe les membres du conseil municipal qu'il est possible de solliciter des subventions auprès du Département, de la Communauté de commune et de la C.A.F. pour l'aménagement de la salle multi-accueil, selon le plan de financement suivant :

Liste des travaux à réaliser et leurs montants :

Mise en sécurité du gymnase	110 000 € HT
Réhabilitation de l'ancien local pompier	165 000 € HT
Montant total des travaux	275 000 € HT
Honoraires	51 250 € HT
Total de l'opération	362 250 € HT

Subvention Département (35%)	126 787,5 €
Subvention Communauté de commune (35%)	126 787,5 €
Subvention CAF (10%)	36 225 €
Autofinancement (20%)	72 450 €

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Autorise Madame le maire à signer tous les documents afférents aux dossiers de demande de subvention auprès du Département, de la Communauté de commune et de la C.A.F. ;
- Accepte le plan de financement ci-dessus et prévoit l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à l'intégralité de cette opération, en section d'investissement.

POUR 12

CONTRE 0

ABSTENTION 0

II- Informations et Questions diverses

Information n°1

OBJET : Point travaux

Mr Roger GIRAUD, adjoint, informe le conseil des travaux en cours sur la commune :

Voirie : Campagne de gravillonnage en cours.

Château : Terrassement de la zone garages / stationnements, départ de la grue dans les prochains jours, Les plaquistes avancent bien à l'intérieur (cloisons).

Eau potable : Pose des appareils de traitement UV programmée dès que le matériel sera disponible. De possibles perturbations sont à prévoir sur le réseau.

Information n°2

OBJET : Point scolaire / Périscolaire

Mme Céline PAVAROTTI, adjointe, annonce le début des travaux dans les écoles à partir du vendredi 8 juillet. Remplacement des menuiseries et des sols de la primaire, modification du hall de la maternelle, etc.

Information n°3

OBJET : Pré du Mollard

Mme Céline PAVAROTTI, adjointe informe le conseil sur les travaux de remise en route du refuge du Pré du Mollard : Vidange de la fosse septique, installation des toilettes sèches, reprise de l'alimentation d'eau, des serrures, etc.

Les nouveaux gérants ont fait le choix de prendre des ânes pour les ravitaillements !

Information n°4

OBJET : Lac Du Crozet

Mme Régine VILLARINO, Maire, informe le conseil qu'en raison de la situation aux abords du Lac du Crozet (éboulements) un nouvel arrêté d'interdiction de passage sur le GR 738 est en cours de publication.

Information n°5

OBJET : Prochains conseils municipaux

Mardi 13 septembre

Mardi 11 octobre

Mardi 8 novembre

Mardi 13 décembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h30

A La Combe de Lancey, le 05 juillet 2022

Nathalie REVERDY

Secrétaire de Séance